Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'utilité publique

ARRETE n° 2014349-0003 du 19 DEC. 2014

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Arrêté préfectoral autorisant la société SPEN (Société de Production d'Enrobés de Nogent le Rotrou) à exploiter une centrale d'enrobage fixe au lieu-dit « ZA du Coutier » sur le territoire de la commune de CHERRÉ

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (et notamment l'article R.511-9 fixant la nomenclature des installations classées) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande reçue le 27 novembre 2013 et présentée par la société SPEN en vue d'être autorisée par le préfet de la Sarthe à exploiter une centrale d'enrobage fixe en zone d'activités du Coutier à CHERRÉ ;

VU les pièces annexées à la demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale ;

VU le résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 juin 2014 au 10 juillet 2014 inclus à la mairie de CHERRÉ ;

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 juillet 2014 ;

VU les avis des conseils municipaux ;

VU les avis des services administratifs consultés ;

VU le rapport de l'inspection de installations classées en date du 16 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, réuni le 2 octobre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2014 prorogeant la durée d'instruction de cette demande d'autorisation d'exploiter jusqu'au 23 décembre 2014 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire et que celui-ci n'a formulé aucune observation ;

Considérant que la société SPEN a justifié ses capacités techniques et financières ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SPEN (Société de Production d'Enrobés de Nogent le Rotrou) dont le siège social est situé « La Borde » à MARGON (28400) est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de CHERRÉ, en Zone d'Activités du Coutier, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS VISÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2521.1	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers.	Séchage : 200 t/h à 4 % d'humidité Malaxage : 200 t/h Production d'enrobés : 80 000 t/an	A
2515.1.c	Installations de broyage, concassage, criblage,...., mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Puissance maximum : 200 kW (concasseur et crible mobile utilisé par campagne pour le recyclage des fraisats et croûtes d'enrobés)	D
1520.2	Dépôts de matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	240 t de bitume (3 cuves de 80 t)	D
2517.3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m².	Stockage 10 000 m² maximum de granulats et de fraisats et croûtes d'enrobés	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

ARTICLE 1.1.4 IMPLANTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont implantées sur les parcelles n° 62pp, 77, 78 et 146 de la section ZH du plan cadastral de la commune de CHERRÉ représentant une superficie totale de 23 000 m² environ pour une superficie bâtie de 3 150 m² environ et des surfaces imperméabilisées de 1,8 ha environ.

ARTICLE 1.1.5 DESCRIPTION DES ACTIVITÉS PRINCIPALES

La société SPEN a pour activité principale la production d'enrobés bitumineux pour une capacité moyenne annuelle de 80 000 tonnes. Pour cela, elle dispose des principaux équipements suivants :

- ✔ une plate-forme empierrée, compactée et revêtue sur pratiquement toute la superficie du site (cependant, l'ensemble des équipements de la centrale ne s'étendra que sur une surface d'environ 0,15 ha),
- ✔ le parc à liants composé d'un stockage maximum de matières bitumineuses de 240 tonnes (3 cuves de 80 tonnes), sur cuvette de rétention,
- ✔ un stockage à l'air libre de gravillons, réparti en plusieurs dépôts de hauteur maximale de 8 mètres (0,5 ha de surface occupée et stockage de 25 000 m3 environ),
- ✔ un stockage d'agrégats d'enrobés (fraisats et croûtes fragmentés) et de sable sous hangar (0,15 ha de surface occupée et stockage de 10 000 m3 environ),
- ✔ un stockage de fraisats et de croûtes d'enrobés provenant de chantiers locaux (0,3 ha de surface occupée et stockage de 15 000 m3 environ),

- ✔ des installations annexes (bungalows de chantier, pont-bascule intégré à la centrale, conteneur-atelier, séparateur à hydrocarbures, bassin de décantation des eaux pluviales et bassin de stockage des eaux d'extinction).

ARTICLE 1.1.6 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.2 - MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.2.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2 PORTÉE À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 1.2.3 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation ou déclaration le cas échéant.

ARTICLE 1.2.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.2.5 CESSATION D'ACTIVITÉ

L'usage à prendre en compte lors de l'opération de remise en état est un usage industriel : réaménagement du site pour une réutilisation par une autre entreprise pour l'implantation d'une autre ou même activité.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

-l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;

-les interdictions ou les limitations d'accès au site ;

-la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

-la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 - LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.3.1 TEXTES GÉNÉRAUX APPLICABLES À L'ETABLISSEMENT

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent :

Dates	Références des textes	Critères d'application
31/03/1980	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées	Risques d'explosion
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Extensions postérieures au 23/01/97
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)	Notamment PGS
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux	BSDI CERFA n° 12571*01
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation	Approche des études des dangers
31/01/2008	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation	Déclaration site GEREP
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence	Normes
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation	Risques dont foudre et séisme
29/02/2012	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants	

ARTICLE 1.3.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Équipements Sous Pression (ESP)...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 2.1 JUSTIFICATIFS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la durée de présence de l'installation sauf pour les pièces circonstancielles pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

CHAPITRE 2.2 PRINCIPES DE CONCEPTION ET D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 2.2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

ARTICLE 2.2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

En particulier, les aménagements paysagers suivants sont réalisés :

- ✔ la haie située à l'ouest est conservée et renforcée par la plantation d'une haie diversifiée composée d'essences locales et composée d'une strate arborée et d'une strate arbustive ;
- ✔ une haie à vocation paysagère est aussi plantée en limites sud et nord du site et réalisée selon les mêmes principes que la haie précédente ;
- ✔ les nouvelles haies sont plantées sur un talus de 1 m de hauteur ;
- ✔ seuls ne sont pas plantés l'accès à un autre site adjacent de l'entreprise et la zone de protection de la conduite de transport existante de la société GRT Gaz.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Le cas échéant, des écrans végétaux sont mis en place.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,...

ARTICLE 2.2.3 PROTECTION DE LA CANALISATION GRT GAZ

Au droit de la canalisation de transport de gaz, une bande de libre passage de 10 m, non constructible et non plantable, est maintenue pour permettre le passage des représentants de la société GRT Gaz.

Un radier de protection est aménagé au-dessus de cette canalisation au niveau de la zone d'évolution de la chargeuse.

De plus, aucun stockage n'est présent sur cette même bande de 10 m.

CHAPITRE 2.3 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.3.1 PERSONNES COMPÉTENTES

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 2.3.2 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

ARTICLE 2.3.3 CONSIGNES

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

article 2.3.3.1 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

article 2.3.3.2 Consignes de sécurité

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 2.3.4 CONDUITE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière :

- à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion des phases de démarrage ou d'arrêt des installations ;
- à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifié. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

ARTICLE 2.3.5 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.3.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 SURVEILLANCE DE L'ETABLISSEMENT ET DE SES EMISSIONS

ARTICLE 2.4.1 SUIVI ET CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.4.2 AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.4.2.1 PRINCIPES DE L'AUTOSURVEILLANCE

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit programme d'autosurveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

ARTICLE 2.4.2.2 SUIVI, ANALYSE ET INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures d'autosurveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse commente, analyse et interprète les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les ampleurs des écarts), les modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, du traitement des émissions, de la maintenance,...) ainsi que leur efficacité.

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non respect des valeurs limites réglementaires.

ARTICLE 2.4.2.3 CONSERVATION ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Les enregistrements, comptes-rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

-5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance des installations et de leurs effets sur l'environnement conduite par l'exploitant, y compris les recalages des chaînes de mesures ;

-10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées ;

-permanent pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leurs incidences sur l'environnement.

Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.3 MISE EN APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Dans un délai de 6 mois suivant sa notification, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Ce bilan précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions.

Dans le cas où certains travaux ne sont pas encore achevés, l'exploitant précise les délais de leur réalisation effective en indiquant les raisons des retards pris.

ARTICLE 2.4.4 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (DÉCLARATION GEREP)

L'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente de ses émissions polluantes et déchets qu'il déclare suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les déchets et les sols, quel qu'en soit le cheminement. D'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, le bilan porte au minimum sur les substances suivantes :

- ✔ polluants dans l'air,
- ✔ déchets dangereux si leur production est supérieure à 2 tonnes par an.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit. Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, les dates ci-dessus sont remplacées par celle du 15 février.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et leurs installations de manipulation, transvasement, transport sont munies de dispositifs de capotage et, au besoin, d'aspiration raccordés à une installation de dépoussiérage. Ces dernières satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

ARTICLE 3.2 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie.

L'exploitant procède à un bilan, qu'il entretient annuellement, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement. Ce bilan donne lieu à un plan d'action.

Pour les installations de combustion, le contrôle périodique de l'efficacité énergétique des installations est réalisé tous les 2 ans par un organisme accrédité. Les paramètres liés à l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements,...) sont suivis périodiquement entre les contrôles.

ARTICLE 3.3 COLLECTE DES EFFLUENTS ATMOSPHÉRIQUES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants conformément aux normes, ou à défaut, aux règles techniques s'y substituant.

ARTICLE 3.4 TRAITEMENT DES EFFLUENTS ATMOSPHÉRIQUES

La dilution des rejets atmosphériques en vue de respecter les valeurs limites ci-après est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les installations de dépoussiérage sont conçues pour supporter les variations de débit, de température ou de composition des effluents gazeux à traiter, en particulier lors des phases de démarrage et d'arrêt de l'installation.

ARTICLE 3.4.1 VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 3.4.1.1 Expression des résultats

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes. Les volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.4.1.2 Installations de combustion

Les rejets dans l'air des installations de combustion respectent les valeurs limites ci-dessous.

Caractéristiques de l'installation	Centrale d'enrobage
Nature du combustible	gaz naturel
Hauteur de cheminée	24 m
Vitesse ascendante minimale des fumées	8 m/s

Paramètres	Concentration (mg/m³)	Flux (kg/h)
Poussières totales	100	
SO_2	300	si > 25
NO_X en équivalent NO_2	500	si > 25
COVnm	110	si > 2

ARTICLE 3.5 POINTS DE REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits favorise l'ascension et la dispersion des gaz. Leur emplacement évite le siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Ces points de rejets sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.

ARTICLE 3.6 CONTRÔLES DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 3.6.1 Contrôles périodiques

L'exploitant fait procéder dans les 6 mois suivant la mise en service puis au moins une fois par an à un contrôle de ses rejets atmosphériques portant a minima sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.4 ci-dessus.

Les résultats du contrôle initial sont transmis dès réception au préfet et à l'inspection des installations classées. Les résultats des contrôles annuels suivants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.6.2 Autosurveillance

L'exploitant dispose d'un appareil de mesures permettant une évaluation permanente de la teneur en poussières des rejets canalisés évacués par la cheminée de la centrale.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'usage de l'eau est exclusivement limité aux besoins domestiques et sanitaires. Cette eau provient du réseau AEP de la commune.

Aucun prélèvement n'est autorisé dans le milieu naturel ou les eaux souterraines.

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DE LA RESSOURCE

Les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

Les arrivées d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées régulièrement, et à minima tous les ans.

ARTICLE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Tous les effluents aqueux sont canalisés et collectés dans des réseaux séparatifs qui distinguent les eaux pluviales et les eaux usées sanitaires.

Il n'y a pas de rejet d'eaux résiduaires industrielles.

ARTICLE 4.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

Les eaux usées sanitaires rejoignent le réseau d'assainissement collectif de la zone d'activités.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines sont interdits.

ARTICLE 4.4 REJETS DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur ainsi que des prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Breagne. Au besoin, le débit du rejet est régulé et limité.

Les eaux pluviales non polluées (toitures,...) peuvent être rejetées directement dans le réseau pluvial récepteur.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment, par ruissellement sur les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, les aires de stockage et toute autre surface imperméable sensible (station de distribution de gazole, plate-forme de stockage de déchets et/ou de matériaux), sont traitées par un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif équivalent.

Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Paramètres	Valeurs limites
Débit maximum	20 l/s
Matières en Suspension – MES	35 mg/l (si > 15 kg/j)
DCO sur effluent non décanté	125 mg/l

ARTICLE 4.5 POINTS DE REJETS LIQUIDES

Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Ils permettent une bonne diffusion des effluents.

Les points de rejet sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration,...). Ils sont aisément accessibles pour permettre les interventions en toute sécurité.

ARTICLE 4.6 CONTRÔLES DES REJETS AQUEUX

L'exploitant procède à un contrôle des rejets d'eaux pluviales lors d'un épisode pluvieux significatif selon les paramètres définis ci-dessus, le premier contrôle devant être réalisé dans l'année suivant la mise en service de l'installation.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.7 SURVEILLANCE DE LA NAPPE

Afin de pouvoir surveiller la qualité des eaux souterraines, un piézomètre de contrôle est installé au nord de l'installation.

Toutes précautions sont prises pour que ce piézomètre ne puisse être détérioré.

Avant la mise en service de l'installation, une analyse de la qualité des eaux de la nappe est effectuée. Cette analyse porte sur les paramètres suivants : DCO et hydrocarbures totaux.

Le résultat de cette analyse est communiqué dès réception au préfet et à l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - DECHETS

ARTICLE 5.1 – LIMITATION DE LA PRODUCTION ET GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, -diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

a) la préparation en vue de la réutilisation ;

b) le recyclage ;

c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- les déchets d'emballages ;
- les huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB ;
- les piles et accumulateurs ;
- les pneumatiques usagés. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les autres déchets dangereux nécessitant des traitements particuliers ;
- les boues des stations de traitement des eaux pluviales.

ARTICLE 5.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes.

Au besoin, les aires de transit de déchets sont placées dans des rétentions adaptées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.4 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.5 - TRANSPORTS

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

ARTICLE 5.6 - SUIVI DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets. Il tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre comporte a minima les informations exigées par l'arrêté du 29 février 2012.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 6.1.2 – VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 – VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	L'émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	L'émergence admise pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement les valeurs ci-dessous mesurés en limite de parcelles occupées.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour : 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques prévues en application du code de l'environnement.

ARTICLE 6.4- CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois suivant la mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié.

Les résultats du contrôle initial sont transmis dès réception au préfet et à l'inspection des installations classées. Les résultats des contrôles suivants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 ÉTAT DES STOCKS DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.1.2 ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses

ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.2.2 CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée (clôture, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités...). Cette interdiction est signifiée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.2.3 RÉSEAUX, CANALISATIONS ET ÉQUIPEMENTS

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissant les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, sont enterrés à une profondeur raisonnable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en

permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs ...).

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue.

ARTICLE 7.2.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques de l'ensemble des équipements de l'installation, est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et l'orientation des faisceaux lumineux ne doit pas occasionner de gêne pour les usagers des voies publiques à proximité.

ARTICLE 7.2.5 ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRES À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles soit de façon permanente ou semi-permanente soit de manière épisodique (faible fréquence et courte durée), les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires et conformes à la réglementation en vigueur.

Les canalisations électriques seront convenablement protégées contre toutes agressions.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 7.3.1 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feu.

ARTICLE 7.3.2 PERMIS D'INTERVENTION OU PERMIS DE FEU

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme nue, arc électrique ou appareils générant des étincelles...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un « permis d'intervention » ou d'un «plan de prévention» dans le cas d'une entreprise extérieure et éventuellement la délivrance d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.2 RÉTENTIONS

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

ARTICLE 7.4.3 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

ARTICLE 7.4.4 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

La quantité de matières premières, produits intermédiaires et produits finis, répertoriés comme substances ou préparations dangereuses stockées et utilisées dans les ateliers est limitée au minimum technique permettant le fonctionnement normal de ces derniers.

ARTICLE 7.4.5 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté. Il dispose d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.5.2 DISPONIBILITÉ ET ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lune, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

ARTICLE 7.5.3 MOYENS D'INTERVENTION ET RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

- un poteau d'incendie situé à proximité du site, protégé contre le gel, muni de raccords normalisés capables d'assurer un débit unitaire de 75 m^3/h.

ARTICLE 7.5.4 PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 150 m3.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage,... sont dirigées vers le bassin de décantation du site d'une capacité minimum de 430 m3, avant rejet dans le bassin d'orage de la zone d'activités.

Ces bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toutes circonstances.

TITRE 8 - RÉCAPITULATIFS

ARTICLE 8.1 – CONTRÔLES À RÉALISER ET DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Le tableau suivant récapitule les contrôles spécifiquement prévus au titre de cet arrêté ainsi que les documents à transmettre au préfet et à l'inspection des installations classées.

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation	Fréquence de Transmission à l'IIC
2.4.4	Bilan environnemental annuel	1 fois par an	1 fois par an
3.6.2	Contrôle initial des rejets atmosphériques	dans les 6 mois suivant la mise en service	dès réception
4.7	Contrôle initial de la qualité des eaux souterraines	avant la mise en service	dès réception
6.4	Contrôle initial des émissions sonores	dans les 6 mois suivant la mise en service	dès réception

TITRE 9 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 9.1 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Cherré et mise à la

disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie, visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - Bureau de l'utilité publique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 9.2 DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

CHAPITRE 9.3 VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

- ✔ par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir au jour où ledit acte lui a été notifié ;
- ✔ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 9.4 POUR APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le maire de Cherré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de la Sarthe, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète

Corinne ORZECHOWSKI